6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Banque Royale du Canada

DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DE
LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, DE L'ALBERTA, DE LA SASKATCHEWAN, DU MANITOBA, DE L'ONTARIO, DU QUÉBEC, DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE,
DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
(les « territoires »)

ET

DU RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DES DEMANDES DE DISPENSE

ET

BANQUE ROYALE DU CANADA (la « Banque »)

Document de décision REC

Contexte

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a reçu de la Banque une demande pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières (la « législation ») lui accordant une dispense, sous réserve de certaines conditions, des exigences de déclaration d'initié contenues dans la législation relativement à la vente d'actions ordinaires de la Banque par certains initiés de la Banque aux termes d'un régime d'achat et d'aliénation de titres automatique.

En vertu du régime d'examen concerté des demandes de dispense, l'Autorité est l'autorité principale pour la présente demande.

Interprétation

Les termes définis dans *Règlement 14-101 sur les définitions* (et ailleurs, *National Instrument 14-101 Definitions*) ont le même sens dans le présent document, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de la Banque :

1. La Banque est une banque à charte canadienne de l'Annexe I constituée en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada).

2. La Banque est un émetteur assujetti dans chaque territoire où cette notion existe.

3. Le siège de la Banque est situé au 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec), et son bureau central est situé au 200 Bay Street, Toronto (Ontario).

4. Le capital-actions autorisé de la Banque comprend un nombre illimité d'actions ordinaires.

5. Les actions ordinaires de la Banque sont négociées aux Bourses de Toronto, New York et Suisse.

6. La Banque a adopté un programme d'exercice automatique des options (le « programme »), dont les paramètres sont présentés dans un document de procédures écrit. Conformément au programme :

   a) les administrateurs de la Banque qui détiennent des options octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions pour les administrateurs (le « régime pour les administrateurs »), lequel a cessé d'être en vigueur, peuvent participer au programme (les « administrateurs admissibles »);

   b) les dirigeants de la Banque qui détiennent ou qui se verront, dans l'avenir, octroyer des options aux termes du régime d'options d'achat d'actions des employés de la Banque (le « régime des employés ») et qui sont désignés par le comité des ressources humaines du conseil d'administration de la Banque comme étant admissibles à participer au programme peuvent y participer (les « dirigeants admissibles »);

   c) les administrateurs admissibles et les dirigeants admissibles qui choisissent de participer au programme (collectivement, les « initiés participants ») peuvent choisir que les options (les « options ») qui leur sont octroyées aux termes d'un octroi particulier (l'« octroi ») fait en vertu du régime pour les administrateurs ou du régime des employés, selon le cas, soient automatiquement exercées en tranches trimestrielles régulières préétablies pendant une période désignée (pourvu que le prix d'exercice de ces options soit alors inférieur au prix du marché des actions sous-jacentes), auquel cas, dans les faits, ces initiés participants achèteront automatiquement les actions ordinaires sous-jacentes à ces options (les « actions sous-jacentes »);

   d) au moment de l'exercice automatique d'options et de l'achat connexe automatique d'actions sous-jacentes, certaines actions sous-jacentes pourraient être vendues automatiquement sur le marché pour couvrir les retenues d'impôt payables à l'exercice d'options et d'autres frais liés à cette vente, comme des commissions de courtage. Ces ventes constitueraient des « aliénations de titres visées » (les « aliénations visées ») au sens du paragraphe 5.4 du *Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié* (le « Règlement 55-101 »);

   e) les initiés participants peuvent également choisir, outre les actions sous-jacentes vendues aux termes des aliénations visées, qu'une partie ou la totalité des actions sous-jacentes qui leur sont émises à l'exercice soient automatiquement vendues sur le marché. Ces aliénations ne sont pas admissibles à titre d'« aliénations de titres visées », comme il est indiqué au paragraphe 5.4 du Règlement 55-101 (les « aliénations non visées »);

   f) tous les choix faits par un initié participant en ce qui concerne l'exercice automatique d'options (et l'achat connexe d'actions sous-jacentes) et la vente automatique d'actions sous-jacentes (y compris les aliénations visées et les aliénations non visées) :

      i) sont irrévocables et ne peuvent être modifiés;

      ii) ne seront pas annulés, dans le cas d'un administrateur admissible, avant l'expiration d'une période de 90 jours après que l'administrateur cesse d'être administrateur de la Banque et, s'il s'agit d'un dirigeant admissible, après que ce dirigeant cesse d'être employé de la Banque;

      iii) doivent être faits par l'initié participant pendant une période désignée par la Banque comme une « période de négociation permise »;

iv) ne doivent pas être faits lorsque l'initié participant est en possession d'information importante à l'égard de la Banque encore inconnue du public;

g) une fois qu'un choix est fait à l'égard d'un octroi, ni la Banque ni un fournisseur de services retenu par la Banque relativement au programme ne peut consulter avec un initié participant au sujet du moment de l'exercice d'options ou de l'aliénation d'actions sous-jacentes. En vertu du programme, aucun initié participant ne peut divulguer à quiconque de l'information concernant la Banque qui vise ou pourrait viser à influencer le moment de l'exercice d'options ou de l'aliénation d'actions sous-jacentes.

7. Le programme est un régime d'achat de titres automatique, au sens qui lui est donné dans le Règlement 55-101, qui prévoit une aliénation de titres automatique.

8. Il est prévu que les initiés participants se prévaudront des dispenses de déclaration d'initié prévues à la partie 5 du Règlement 55-101 dans le cas d'achat automatique d'actions sous-jacentes au moment de l'exercice automatique d'options et dans le cadre des aliénations visées et qu'ils se conformeront aux exigences de déclaration de remplacement qui y sont également prévues.

Décision

L'Autorité estime que les critères prévus par la législation qui lui confèrent le pouvoir de prendre la décision sont respectés.

La décision de l'Autorité, en vertu de la législation, est que les exigences de déclaration d'initié ne s'appliquent pas à un initié participant dans le cadre des aliénations non visées faites aux termes du programme, pourvu que :

1. chaque initié participant dépose un rapport, en la forme prescrite par les exigences de déclaration d'initié, divulguant, pour chaque opération, ou dans un sommaire acceptable, chaque aliénation d'actions sous-jacentes non visée aux termes du programme qui n'a pas déjà été déclarée au cours d'une année civile par l'initié participant ou pour son compte dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile;

2. cette dispense ne puisse être obtenue par un initié participant qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, qui exerce un contrôle ou une emprise, ou une combinaison de ces trois éléments, sur des titres de la Banque comportant plus de 10 pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de la Banque.

Fait à Montréal, le 14 mai 2008.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux
Décision n°: 2008-MC-0636

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet

www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Spectra Energy Income Fund

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Spectra Energy Income Fund.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la décision émise par l'autorité principale dans le cadre de l'examen coordonné.

Décision n°: 2008-MC-0621

6.9.5 Divers

Aucune information.